

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUILLET 2023**

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 27

Nombre de conseillers votants : 31

*Le quorum (17/33) est atteint*

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juillet à vingt heures, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Sylvie COUCHOT, Maire de Vauréal.

**Date de la convocation : 29 juin 2023**

***Etaient présents*** : Mme Sylvie COUCHOT, Mme Lydia CHEVALIER, M. Raphaël LANTERI, Mme Simone DUFAYET, M. Jean-Marie ROLLET, Mme Marie-Pierre FAUQUEUR, M. Benjamin GABIRON, Mme Gaelle SOULIER-SOTGIU, M. Daniel VIZIERES, M. Michel JUMELET, Mme Coralie LARDET-ROMBEAUX, M. Victorien LACHAS, Mme Marie-Christine SYLVAIN, M. David BEDIN, M. Guillaume MERLET, M. Philippe SAINTE-CROIX, Mme Régine WATERLOT, M. Michel ROUZIOU, Mme Josseline JASON, M. Pascal PARENTY, Mme Siham FOURSANE, Mme Natacha EUSEBE, M. Abdelkrim DAOUDI, M. Rida BOULTAME, Mme Patricia JOSÉ, Mme Jacqueline DISANT, M. Bruno LE CUNFF.

**formant la totalité des membres en exercice**

**Conseillers municipaux absents ayant donné un pouvoir**

Mme CARON a donné pouvoir à M.LACHAS

Mme BENICHOU a donné pouvoir à Mme FOURSANE

Mme CALABRE a donné procuration à Mme EUSEBE

M.MIGALE a donné pouvoir à Mme DISANT

**Conseillers municipaux ayant rejoint ou quitté la séance en cours**

Mme LARDET-ROMBEAUX a rejoint la séance à 20h30, pendant les discussions sur les décisions prises par le Maire

Mmes EUSEBE, SOULIER-SOTGIU, FAUQUEUR et Mrs GABIRON, DAOUDI, MERLET, ROUZIOU ont quitté la séance après la fin des délibérations

Accusé de réception en préfecture

095-219506375-20230705-1-1-07-2023-DE

Date de télétransmission : 10/07/2023

Date de réception préfecture : 10/07/2023

**Conseillers municipaux absents et non représentés**

Mme FIDI n'a pas donné de procuration

M. BOUJDAG n'a pas donné de procuration

***Monsieur Bruno LE CUNFF est désigné secrétaire de séance.***

## COMMUNE DE VAUREAL

### DELIBERATION N° 1.1/07/2023

NOMENCLATURE ACTES :

5.3 Désignation de représentants

#### **OBJET : DESIGNATION DE DEUX REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS LOCAUX**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

#### **Sur proposition de Madame Sylvie COUCHOT, Maire de Vauréal,**

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales relatif à la compétence générale du Conseil municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU les articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D du code général des collectivités territoriales consacrant les principes déontologiques fixés dans la charte de l' élu local,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**CONSIDERANT** que l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 prévoit la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

**CONSIDERANT** que la charte de l' élu local, prévue à l'article L.1111-1 du code général des collectivités territoriales, a été remise à l' ensemble des conseillers municipaux de la commune de Vauréal,

**CONSIDÉRANT** le rapport de Madame le Maire proposant, dans les conditions prévues au décret du 6 décembre 2022 susvisé, de confier une mission de référent déontologue pour les élus locaux, à Madame Nelly FERREIRA, doyenne de la faculté de droit, Maitre de conférences en droit public, et Monsieur Pierre BOURDON, professeur de droit public à CY Cergy – Paris Université,

**APRÈS AVOIR ENTENDU L'EXPOSÉ DU RAPPORTEUR  
APRÈS EN AVOIR DELIBERE A MAIN LEVEE**

**DÉCIDE A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 : DE DESIGNER** en qualité de référents déontologiques pour les élus de la commune :

- Madame Nelly FERREIRA, doyenne de la faculté de droit, Maitre de conférences en droit public
- Monsieur Pierre BOURDON, professeur de droit public à CY Cergy – Paris Université

**ARTICLE 2 : D'APPROUVER** la lettre de mission ci-annexée, précisant la durée des fonctions, les modalités de saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis et recommandations sont rendus par les référents déontologiques.

**ARTICLE 3 : DE FIXER** à 80 euros par référent déontologue et par dossier, le montant de la vacation, incluant la production d'un rapport annuel d'activités.

**ARTICLE 4 : DE NOTER** que la dépense est prévue au chapitre 011 du budget 2023.

**ARTICLE 5 :** Madame le Maire de la commune de Vauréal est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

**Pour extrait conforme  
au registre des délibérations**

**Madame le Maire de Vauréal  
Sylvie COUCHOT**



**Date exécutoire : 1 0 JUIL. 2023**  
.....

**Date de notification : 1 0 JUIL. 2023**  
.....

**Date de mise en ligne : 1 0 JUIL. 2023**  
.....

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.*

## LETTRE DE MISSION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS LOCAUX DE LA VILLE DE VAUREAL

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D consacrant les principes déontologiques fixés dans la charte de l' élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**CONSIDERANT** que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect* » de ces principes,

### **ARTICLE 1 : Désignation des référents déontologues**

Dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022, la ville de Vaureal a désigné pour occuper les fonctions de référent déontologue des élus locaux :

- ♦ **Madame Nelly FERREIRA**, doyenne de la faculté de droit, maitre de conférences en droit public
- ♦ **Monsieur Pierre BOURDON**, professeur de droit public, à CY Cergy – Paris Université

### **ARTICLE 2 : Missions des référents déontologues**

Les référents élus locaux apporteront tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local (article L.1111-1-1 du CGCT)

### **ARTICLE 3 : Obligations des référents déontologues**

Dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, les référents déontologues sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

### **ARTICLE 4 : Indépendance et impartialité des référents déontologues**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les référents déontologues ne peuvent solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de saisine**

La saisine des référents déontologues s'effectue par courriel envoyé à l'adresse électronique suivante :

.....

Les référents déontologues peuvent être saisis pour avis et recommandations par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l' élu local et des lois applicables en la matière.

Le Maire, outre la faculté de saisine qui leur est offerte en leur qualité d' élu, peut également saisir les référents déontologues, pour obtenir leur avis ou recommandations sur l'interprétation des textes en matière d'éthique et de déontologie concernant le fonctionnement de leur institution.

Le Maire a également la possibilité de désigner nommément un représentant de son administration pour saisir les référents déontologues de questions générales sur l'interprétation des textes en vigueur.

Les demandes de saisine doivent être écrites, précises et circonstanciées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de réponse**

Les référents pourront solliciter du demandeur la production de toutes pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Il pourra être proposé à l' élu concerné un entretien par téléphone ou par visioconférence.

Les réponses devront être traitées dans un délai raisonnable qui ne pourra excéder un mois à compter de la date de saisine. Ce délai sera renouvelable une fois au vu de la complexité de la demande.

Les recommandations et avis seront rendus conjointement par les référents déontologues. Ils sont confidentiels et adressés par écrit et par voie dématérialisée, au seul demandeur.

L'ensemble des échanges entre les référents déontologues et l' élu qui les saisit est strictement confidentiel.

Les référents assurent la confidentialité des informations qu'ils sont amenés à traiter.

#### **ARTICLE 7 : Moyens matériels**

La CACP crée une adresse électronique et une boîte mails dédiées aux référents déontologues.

Les référents déontologues sont les seules personnes à pouvoir consulter cette messagerie et répondre aux courriels qui leur sont adressés.

#### **ARTICLE 8 : Modalités de rémunération**

Les référents déontologues seront rémunérés par chacune des collectivités dont les élus feront appel à leurs services et dans les conditions prévues à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

La vacation est fixée à 80 euros net par référent déontologue et par dossier. Elle pourra être doublée en cas de complexité de la demande nécessitant un délai d'instruction supplémentaire comme indiqué à l'article 6.

Les indemnités seront payées sur justificatif trimestriel mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l' élu, ainsi que la date de la saisine.  
Les demandes de règlement sont adressées par les référents déontologues aux collectivités concernées.

Cette rémunération inclut la production du rapport annuel prévu à l'article 11.

### **ARTICLE 9 : Durée de la désignation**

Les référents déontologues des élus locaux sont désignés pour la durée du mandat.

### **ARTICLE 10 : Evaluation du dispositif**

La mission fera l'objet d'une évaluation au 31 décembre de chaque année. En concertation avec les référents déontologues, elle pourra être adaptée, en fonction de la montée en puissance du dispositif.

### **ARTICLE 11 : Rapport annuel des référents déontologues**

A des fins pédagogiques, les référents déontologues transmettent au Président de la Communauté d'agglomération et aux Maires de chaque collectivité concernée, un rapport annuel comprenant une synthèse des avis émis, de manière strictement anonymisée, de sorte qu'aucune personne ne puisse être identifiée ou identifiable.

*Fait à Vauréal, le* **07** *JUIL. 2023*

**Le Maire de VAUREAL  
Sylvie COUCHOT**

